

VD_OMNI FI.2023.0005 vom 15. August 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-08-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2023.0005

FR: VD_OMNI FI.2023.0005 du 15 août 2023

IT: VD_OMNI FI.2023.0005 del 15 agosto 2023

Regeste

A. _____ /Commission de recours en matière d'impôts communaux, Commission Intercommunale du feu, Service de Défense contre l'Incendie et de Secours | Recours contre une décision sur recours de la Commission de recours en matière d'impôts communaux de la Commune de Coppet portant sur des frais d'intervention du SDIS sur la propriété d'une habitante d'une autre commune. En l'occurrence, le SDIS est exercé en commun par plusieurs communes sous la forme d'une entente intercommunale. Le règlement en vigueur au moment où la décision attaquée a été rendue ne contenait aucune disposition suffisamment précise et déterminée pour conférer la compétence décisionnelle à la Commune de Coppet de facturer les frais d'intervention du SDIS à l'ensemble des citoyens des communes membres de l'entente intercommunale, de sorte qu'elle n'était pas fondée à statuer. En outre, la facture adressée à la recourante ne constituait pas une décision. Admission du recours.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile, compte tenu des fériés judiciaires (art. 96 al. 1 let. c LPA-VD). Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 47a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux [LICom; BLV 650.11]), de sorte qu'il convient d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Toutefois, les communes ont le droit d'exiger le remboursement des frais occasionnés par les interventions effectuées suite à un sinistre résultant d'un délit intentionnel, d'un dol, d'une négligence grave, ou qui ont été occasionnés par un accident de la circulation ou impliquant un véhicule ou un autre moyen de transport ou encore par un feu de véhicule ou de tout autre moyen de transport.

E. 3

En outre, les communes peuvent faire supporter une partie des frais d'intervention aux personnes en faveur desquelles ou à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni une prestation particulière. Les frais imputés à ce titre doivent faire l'objet de dispositions d'un règlement communal ou intercommunal. Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les seuils maximaux à respecter en la matière.

E. 4

Il convient encore d'examiner si la cause doit être renvoyée à une autre autorité comme objet de sa compétence. A cet égard, le règlement du 1^{er} janvier 2014 ne contient pas de disposition claire conférant à une autorité la compétence de fixer les frais d'intervention; en particulier, ni l'art. 25 du règlement ni l'annexe I ne précisent quelle est l'autorité compétente. En l'occurrence, le Commandant du SDIS Terre-Sainte, puis la Commission intercommunale du feu, ont certes rendu des décisions suite aux réclamations de la recourante mais, comme paraissent d'ailleurs en convenir les autorités intimée et concernée, elles ne disposaient pas de compétence pour ce faire; il paraît de toute manière douteux qu'une entente intercommunale, qui ne dispose pas de la personnalité juridique, puisse être assimilée à une autorité administrative au sens de l'art. 4 LPA-VD. Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de renvoyer la cause à une autre autorité. On relèvera encore que le nouveau Règlement de l'Entente intercommunale du "SDIS Terre Sainte", entré en vigueur le 10 mai 2022 et qui n'est donc pas applicable à la présente cause qui concerne des frais d'intervention antérieurs à cette date, confère désormais aux municipalités des communes concernées la compétence de décider de la facturation des frais d'intervention des sapeurs-pompiers au sens de l'art. 22 al. 4 LSDIS, si bien que la question paraît désormais clairement réglée.

E. 5

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision de l'autorité intimée du 4 décembre 2022 annulée. Au vu des circonstances, il est renoncé à percevoir un émolument (art. 50 LPA-VD). La recourante n'étant pas assistée d'un mandataire professionnel, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.